

Département du Pas-de-Calais
Canton de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
Commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

AG-19/770

Arrêté relatif à la dérogation au repos dominical sur le territoire de la Commune de Bruay-La-Buissière.

Le Maire de la Ville de Bruay-La-Buissière,

- Vu le Chapitre II du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les dispositions du Code du Travail et notamment les articles L3132-26 et suivants,
- Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, en date du 16 octobre 2019,
- Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 02 décembre 2019,

ARRETE

Article 1^{er} : Les commerces de la Ville de Bruay-La-Buissière sont autorisés, après accord de leur personnel, à supprimer le repos dominical aux dates définies comme suit :

- Automobiles et motocycles : les dimanches 19 janvier, 15 mars, 19 et 26 avril, 17 et 24 mai, 14 juin, 20 et 27 septembre, 11 octobre, 29 novembre, 13 décembre 2020.
- Commerces de détail (autres) : les dimanches 12 janvier, 28 juin, 30 août, 06 septembre, 11 et 25 octobre, 22 et 29 novembre, 06, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Article 2 : Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.
Ce repos sera accordé par roulement dans la quinzaine qui suit le dimanche travaillé (Article L3132-27 du Code du Travail).

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruay-La-Buissière, le 13 décembre 2019.

Le Maire,
Olivier SWITAJ,

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 18/12/2019

LE MAIRE,

